



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contraception

Question écrite n° 116008

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur l'amélioration de l'accès à la contraception. Les conseillères conjugales sont des professionnelles de premier plan et sont amenées à recevoir un nombre important de femmes et de mineures. Elles travaillent dans les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) et dans les établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF). Leur analyse de la situation les porte à penser que si la possibilité leur était donnée, la prescription par leurs soins de la contraception d'urgence, voire de la pilule microprogestative, pourrait significativement répondre aux questions des jeunes femmes qui les contactent, souvent dans l'urgence. Elle le sollicite afin de connaître son analyse sur cette proposition.

Texte de la réponse

Les conseillères conjugales assurent des missions relatives à l'accompagnement des personnes dans les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF) et les établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF). Dans le cadre de leurs fonctions, ces professionnelles sont amenées à recevoir un nombre important de femmes et de mineures (conduite d'entretiens pré-IVG, réalisation d'actions individuelles et collectives d'éducation à la sexualité, préparation à la vie de couple et à la fonction parentale...). Il n'apparaît pas possible d'envisager qu'en complément de leurs attributions actuelles leur soit accordée la possibilité de prescrire une contraception orale (contraception orale régulière et contraception d'urgence). En effet, compte tenu des contre-indications et des effets indésirables potentiels des contraceptifs, la prescription de ces médicaments ne peut être confiée qu'à des professionnels de santé disposant d'une formation adaptée. Il convient, à cet égard, de rappeler que les conseillères conjugales ne disposent que d'une formation globale très restreinte de 400 heures et que leur qualification s'inscrit dans le champ social. La loi n° 879-2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a associé de nouveaux professionnels à l'effort de prévention des grossesses non désirées. Ainsi, les sages-femmes peuvent désormais prescrire toute méthode contraceptive, en dehors de situations pathologiques. Par ailleurs, la loi permet aux infirmières (notamment les infirmières scolaires et les infirmières des CPEF) de renouveler pour une période de six mois une prescription de contraceptifs oraux. Enfin, les pharmaciens sont autorisés à dispenser, sur présentation d'une ordonnance périmée datant de moins d'un an, prescrivant des contraceptifs oraux, les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement pour une période non renouvelable de 6 mois. La publication prochaine des décrets d'application de ces mesures constituera une étape importante, permettant une amélioration sensible de l'accès de toutes les femmes à la contraception, et notamment des plus jeunes.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116008

Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 2011, page 8336

Réponse publiée le : 13 décembre 2011, page 13136